

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 725

présenté par
M. Jacquat, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales
pour l'assurance vieillesse

à l'amendement n° 221 de M. Myard

APRÈS L'ARTICLE 61

À l'alinéa 3, substituer à l'année :

« 2009 »,

l'année :

« 2010 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement vise à accompagner la suppression de l'âge couperet fixé par l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile à 60 ans pour les pilotes du transport aérien public.

La modification de cette limite d'âge, qui permet à ceux qui le souhaitent de prolonger leur métier jusqu'à l'âge de 65 ans, sera assortie d'un droit au reclassement au sol.

Ainsi, une demande de reclassement à un poste au sol à partir de l'âge de 60 ans est de droit pour les pilotes qui le souhaiteraient compte tenu de la pénibilité de leur travail. Si cette solution ne pouvait être retenue, du fait de l'employeur, il y aurait alors rupture du contrat de travail.